

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS CEDEX 2

ORLÉANS, le 27/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DERET LOGISTIQUE

580 rue du Champ Rouge
ZAC des Vergers
45770 Saran

Références : 393/2023
Code AIOT : 0010001068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement DERET LOGISTIQUE implanté 645 rue des Châtaigniers 45770 Saran. L'inspection a été annoncée le 24/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DERET LOGISTIQUE
- 645 rue des Châtaigniers 45770 Saran
- Code AIOT : 0010001068
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société DERET LOGISTIQUE sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2012. La société exerce une activité de plateforme logistique de stockage de produits divers notamment relevant de la rubrique 1510 et de la rubrique 4331.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Levée des suites de la visite d'inspection précédente.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point 1-Gestion des suites visite 13/07/2021-Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4.I de l'annexe II	Susceptible de suites	Sans objet
5	Point 5-Gestion des suites visite 13/07/2021-ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6.III	Susceptible de suites	Sans objet
8	Point 8-Vérification système d'extinction automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article Art. 7.6.3	Susceptible de suites	Sans objet
10	Point 10-Ressource en eaux	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article Art. 7.6.3	/	Sans objet
11	Point 11-Ressource en eaux-PI	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article Art. 7.6.3	/	Sans objet
13	Point 13 - Bâtiments et Locaux	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article Art. 7.3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Point 2-Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 et 22 de l'annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Point 3-Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 et 22 de l'annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Point 4-Gestion des suites visite 13/07/2021-plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Point 6-porter à connaissance-mezzanines	Code de l'environnement du 12/07/2022, article R. 181-46	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Point 7-Local de charge-ventilation	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Point 2.6 de l'annexe I	Susceptible de suites	Sans objet
9	Point 9-Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8 de l'annexe II	Susceptible de suites	Sans objet
12	Point 12 -Système d'extinction incendie-Tests	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 Annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point 1-Gestion des suites visite 13/07/2021-Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4.I de l'annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : C1: L'exploitant ne justifie pas d'un état des stocks vulgarisé pour les bâtiments F, G et l'extension dans le bâtiment E.
Observations : L'exploitant présente l'état des stocks daté du 01/06/2023, 20 heures pour les

bâtiments A, B et C. Le jour de l'inspection, le bâtiment B ne présentait pas de produits relevant de la rubrique liquides inflammables. La mise à jour de l'état des stocks est effectuée de manière hebdomadaire par les locataires, pour le bâtiment B, de manière quotidienne car seul bâtiment avec des produits dangereux. L'écart objet de la mise en demeure est donc levé. L'exploitant nous explique avoir une meilleure gestion de l'entrée des produits afin d'éviter les non conformités grâce à un outil. Celui-ci permet aux locataires de savoir déterminer la rubrique ICPE principale de classement des produits qu'ils gèrent, à partir des mentions de dangers. De plus, un contrat a été signé avec les clients pour qu'ils se conforment à la classification ICPE des produits qu'ils stockent. En revanche l'état des stocks simplifié n'est pas présent pour tous les locataires. L'établissement se trouve donc en écart par rapport au second point de l'article contrôlé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point 2-Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Points 12 et 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie précoce par aspiration
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2022
Prescription contrôlée : Point 12 : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Point 22 : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Les écarts sur la prescription contrôlée sont levés.
Observations : L'exploitant nous informe que la fréquence de contrôle de la détection automatique incendie des bâtiments D, E et G est de 4 par an. Pour le bâtiment B cette fréquence est de 2 fois par an. L'exploitant a fourni par mail les rapports de visite de contrôle de la détection incendie des : - bâtiments D et E daté du 07-09/03/2023 (essais réalisés sur 50% du parc, les 50 détecteurs multi-

ponctuels sont vérifiés). Les derniers contrôles réalisés datent du 19/10/2022 (essais réalisés uniquement sur 50% du parc. Sur 50 détecteurs multi ponctuels, aucun n'a été contrôlé), et du 20/01/2022 puis 18/07/2022.

L'inspection constate qu'au titre de l'année 2022, seuls 3 contrôles ont été effectués et non 4 comme déclaré par l'exploitant. Pour autant, l'inspection constate que ces 3 interventions ont couvert 100% des détecteurs.

- bâtiment B, daté du 06-07/03/2023 (essais réalisés sur une partie du parc, 37 détecteurs vérifiés sur 55). Les derniers contrôles ont été réalisés le 08/02/2023 (essais réalisés uniquement sur 50% du parc), puis le 03/01/2022, une maintenance a été effectuée le 13/01/2022 (nettoyage de 2 aspirants). Là encore, l'inspection constate que la fréquence de contrôle déclarée par l'exploitant ne semble pas respectée au titre de l'année 2022.

- bâtiments D, E et G pour le système d'aspiration, daté du 04-05/05/2023 (essais réalisés uniquement sur 50% du parc. Il est spécifié que l'ensemble du système d'aspirant des bureaux D1-4 et G a été nettoyé. Les détecteurs optiques/multi-ponctuels et multicritères sont non vérifiés dans les bureaux (89 détecteurs) et dans le local sécurité (59 détecteurs)).

- le rapport d'installation/mise en service d'un système de détection (optique) dans le bâtiment G daté du 18/01/2023.

L'exploitant nous informe que SIEMENS, le prestataire qui contrôle les systèmes de détection incendie, suit les détecteurs contrôlés par GMAO. Il s'assure de faire contrôler 100% du parc de détecteurs dans l'année.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Point 3-Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 12 et 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, vérification détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2022
Prescription contrôlée : Point 12 : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Point 22 : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'écart sur la prescription contrôlée est levé.
Observations : Le système de détection incendie du : - bâtiment B est de l'aspiration sous toiture et des détecteurs ponctuels sur mezzanine, contrôlés deux fois par an. - bâtiments A et C est assuré par le système de sprinklage - bâtiments D et E est de l'aspiration sous les mezzanines, contrôlé quatre fois par an et du linéaire sur la zone de préparation pour le bâtiment D, contrôlé deux fois par an. - bâtiment F est de l'aspiration sous les mezzanines, en cours d'installation. - bâtiment G est de l'aspiration sous les mezzanines contrôlée quatre fois par an et du linéaire en toiture contrôlé deux fois par an (situé entre la mezzanine du bâtiment G et l'entrepôt, au niveau des portes écluses). Lors de la visite d'inspection, l'installation de la détection par aspiration dans le bâtiment F était en cours, ainsi que la détection linéaire au dessus des mezzanines (présence de Siemens sur site). Dans ce bâtiment, l'exploitant nous informe que la détection hydrogène dans le local de charge va être mise en place. Dans le bâtiment G, l'inspection n'a pas pu observer l'entièreté de la détection linéaire, les capteurs étaient bien présents d'un côté du bâtiment mais introuvable sur le côté opposé. Dans la mezzanine de ce bâtiment, la détection incendie est bien de l'aspiration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Point 4-Gestion des suites visite 13/07/2021-plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II
--

Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2022
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...]
Constats : Pas d'écart constaté à la date de rédaction du rapport.
Observations : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan de défense incendie daté du 24/03/2023. Ce plan de défense incendie est toujours incomplet. En effet, il manque les éléments suivants : - RTE n'est pas dans la liste des numéros d'urgence (présence de la ligne HT passant au-dessus des bâtiments F et G) ; - Pas de plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers (pas de plan des zones de dangers, pas de notion notamment de liquides inflammables en cellules B, pas de description des dangers que peut présenter la présence d'une ligne HT passant au-dessus des bâtiments G et F notamment par rapport au désenfumage/arcs électriques avec fumées ainsi que la mise en place des moyens d'intervention ...); - l'attestation de conformité du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique (N1); Lors de la visite des locaux, l'inspection a constaté dans les bâtiments D et G que la liste des personnes formées à l'intervention avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie est bien affichée. De plus, des actions correctives sur le PDI ont été effectuées le jour même de l'inspection suite à nos remarques. A la date de rédaction du rapport, l'exploitant avait transmis au préalable et post-inspection un PDI complet, l'écart sur la prescription est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Point 5-Gestion des suites visite 13/07/2021-ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6.III
Thème(s) : Situation administrative, liste ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Art. 6.III AM 20/11/2017 L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. Art. 71 AP du 21/08/2008 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ci accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences, Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats : C2 : La liste des ESP frigorifiques est toujours incomplète et l'écart C7 de la visite précédente est maintenu car la justification présentée n'est pas satisfaisante. "C7 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la soumission à la réglementation des équipements sous pressions des 6 systèmes frigorifiques exploités par la société LOCACLIMA. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'absence de risques présenté par ces équipements, en l'absence de justification de la réalisation de leurs contrôles périodiques réglementaires au titre des équipements sous pression."
Observations : La liste ESP, présentée regroupe tous les ESP (ou non) des sites DERET. Cette liste est toujours incomplète ou présente des données erronées. Les dates (jour/moi/année) des dernières et prochaines inspections et requalifications périodiques ne sont pas mentionnées ou correctement définies. En effet, la date de départ des échéances réglementaires est la date de mise en service des ESP. Il n'est pas fait mention du régime de surveillance c'est-à-dire « avec » ou « sans plan d'inspection ». Enfin, le type d'équipement n'est pas renseigné (récepteur, générateurs de vapeur, tuyauterie etc...). Par ailleurs, le bâtiment B du site des Châtaigniers est maintenu à température dirigée grâce à des systèmes sous pression frigorifiques. Il y a 4 groupes froids alimentant le bâtiment B et 2 groupes froids réfrigérant la chambre froide positive située dans le bâtiment B. Ces 6 groupes froids sont exploités au sens de la réglementation équipements sous pression par la société LOCACLIMA (propriétaire des ESP). DERET en est l'utilisateur. Néanmoins, DERET est l'exploitant au titre ICPE des fluides frigorigènes contenus dans ces groupes froids puisque dans le porter à connaissance déposé le 04/02/2022, il déclare exploité 306 kg de fluides frigorigènes. L'exploitant DERET doit être en mesure de justifier de la maîtrise des risques associés à ces équipements (le contenant) afin de pouvoir maîtriser les risques et inconvénients liés aux fluides frigorigènes (le contenu). L'exploitant fourni à l'inspection # un contrôle de LOCACLIMA daté du 11/01/2023 de l'étanchéité des 2 VMC 260 et des 4 VMC 170, # un rapport de maintenance des 6 groupes froids # un rapport de maintenance des climatiseurs du bâtiment B daté du 04/04/2023 et du 06/04/2023 par LOCACLIMA. # une déclaration sur l'honneur du 30/05/2023 de LOCACLIMA stipulant que les 4 unités de climatisation de 180kw et les deux unités de 260kw sont soumises à un entretien et contrôle de leur part. L'écart de la visite précédente est maintenu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Point 6-porter à connaissance-mezzanines

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2022, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, PAC Mezzanine
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2022
Prescription contrôlée : Nota: Ce point de contrôle concerne le bâtiment FR. 181-46 du CE

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

[...]

Art. 47 AM 04/10/10

Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Art. 1er AM 11/04/2017

Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.

Constats : Pas d'écart constaté à la date de rédaction du rapport.

Observations : L'exploitant nous informe qu'il transmettra à l'inspection le porter à connaissance pour la fin juin 2023.

Des travaux sont en cours pour la mise en place de la détection incendie par aspirants et pour le renforcement de la structure de la mezzanine F.

L'exploitant a transmis le porter à connaissance le 25/07/2023.

L'écart sur la prescription contrôlée est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Point 7-Local de charge-ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Point 2.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, local de charge
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 : *Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 \, n \, I$ *Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 \, n \, I$ où Q = débit minimal de ventilation, en m³/h n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément I = courant d'électrolyse, en A
Constats : Pas d'écart relevé
Observations : Suite au précédent contrôle, il avait été demandé à l'exploitant de justifier des débit d'extraction de ses installations de locaux de charge. Dans le cadre du présent contrôle, l'exploitant présente une note de calcul de la ventilation des locaux de charge le jour de l'inspection. Celle-ci montre que le débit minimal de ventilation théorique est inférieur au débit fournit en pratique. L'exploitant justifie du débit minimal requis dans les locaux de charge à l'aide d'une note de calcul, l'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Point 8-Vérification système d'extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article Art. 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 12/07/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé, entretenu régulièrement et vérifié semestriellement conformément aux préconisations de la règle RI de l'APSAD où à tout autre formalisme de vérification si la norme retenue en prévoit. Tous les documents d'étude préalable et de réception sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, [...]
Constats : C3 : L'exploitant doit justifier de la conformité de ses installations d'extinction automatique incendie en produisant les certificats de conformité N1
Observations : Le 30/05/2023 l'exploitant a fourni un rapport Q1 daté du 27/03/2023 qui contient des non conformités, un rapport de changement des manomètres sur les cuves B1 et B2 daté du 19/05/2023 ainsi qu'un rapport de remplacement de tuyaux de la cuve sprinkleur du 17/04/2023. L'exploitant nous présente un tableau de plan d'actions et un devis (daté du jour de l'inspection) pour lever les non conformités présentes dans ces différents rapports. Il nous informe que les points F sont testés lors de la triennale, lorsqu'ils changent les joints. L'exploitant doit justifier de la conformité de ses installation. Pour cela il devra transmettre le rapport N1 de l'opération de contrôle trentenaire ainsi que les rapports N1 en vigueur pour chaque bâtiment. (référentiel APSAD, norme de départ, avec ajout de la CNPD selon sensibilité).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Point 9-Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 8 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Incompatibilités
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 12/07/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'état des stocks présenté ne comportait pas d'incompatibilités de stockage. L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Point 10-Ressource en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article Art. 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une réserve incendie de 720m3 est située à l'est du site et est équipée: - de 2 groupes de 2 lignes d'aspiration (environ 50 cm entre chaque ligne d'un groupe et 6 m entre les 2 groupes) et d'un groupe de 1 ligne d'aspiration. - les crépines sont situées à 30 cm minimum en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas et à 50 cm minimum du fond du bassin ; les mesures nécessaires sont prises pour éviter que des matières quelconques ne tombent dans le bassin et puissent obstruer les crépines. - un puisard en fond de bassin récupère les boues. - la hauteur d'aspiration est inférieure à 6m et la longueur inférieure à 8m. - le diamètre des canalisations est de 100 mm et leurs extrémités, avant les demi-raccords, reposent sur un point fixe capable de supporter les poids des canalisations une fois celles-ci en charge. - les demi-raccord (NFE 29572) sont de 100 mm et les tenons sont horizontaux. - les raccords de mise en aspiration sont à 70cm du sol environ. - le bassin est nettoyé chaque fois que nécessaire et est protégé de tout risque de pollution par les eaux de ruissellement ou d'extinction.
Constats : C4 : L'exploitant doit justifier de la pleine capacité du bassin de réserve incendie et du caractère opérationnelles des cannes de prélèvement
Observations : Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de niveau ou d'alarme pour assurer le niveau d'eau utile dans le bassin de réserve d'eau d'extinction incendie. De plus, l'inspection attend le document D9 sur le dimensionnement des besoins en eaux pour s'assurer du volume d'eau suffisant et nécessaire à la sécurité du site. L'exploitant indique qu'il sera fournit avec le PAC remis en juillet 2023. L'inspection constate sur les bords du bassin plusieurs arbustes à feuille caduque. Cette végétation est susceptible de générer un comblement partiel du bassin incendie et d'obstruer les crépines d'aspiration. Interrogé, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'état du bassin est compatible avec les besoins opérationnels.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Point 11-Ressource en eaux-PI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article Art. 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les besoins en eau en cas d'incendie sont assurés au moyen d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit total de 7 500 L/min, sous une pression dynamique de 1 bar environ et placés à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre. [...] Le poteau incendie situé au pied des réserves sprinkler délivre 120m3/h.
Constats : C5 : Les poteaux incendie ne sont pas en capacité de fournir un débit de 7 500L/min, soit 450 m3/h.
Observations : L'exploitant nous présente un rapport des relevés de débit unitaire des poteaux incendie présents sur le site, qui sont respectivement de 78.7m3/h, 80.4m3/h et 81.3m3/h. Aucun essai en simultané n'a été réalisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Point 12 -Système d'extinction incendie-Tests

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 13 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Tests Sprinklage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 13 Annexe II AM 11/04/2027 Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.
Constats : Lors de la réalisation des tests le jour de l'inspection, aucun écart n'a été constaté.
Observations : Un test de la pompe Jockey a été réalisé le jour de l'inspection. La pompe se met en route à 10.5 bar et compresse jusqu'à 11 bar. Le test de points F relié au groupe motopompe a été fait pour le bâtiment D. L'eau en sortie contient une forte charge de matières en suspension. L'exploitant pourrait utilement veiller à purger son réseau afin de prévenir tout risque de colmatage des têtes sprinklage ou rupture des tuyauteries sous pression.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Point 13 -Bâtiments et Locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article Art. 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructure et installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.
Constats : C6 : Le flochage présent sur le plafond et les piliers dans le bâtiment C ne sont plus en état de s'opposer à la propagation d'un incendie entre cellule, du fait de son état qui ne permet pas de restituer la propriété coupe-feu au mur.
Observations : Lors de la visite du bâtiment C, l'inspection a constaté que le flochage présent n'est plus en bon état. Il ne recouvre plus correctement les piliers et est endommagé à de nombreux endroits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet